



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Taxe d'apprentissage 2024

Formulaire de demande d'habilitation et de mise à jour des listes régionales des établissements et organismes habilités à percevoir des subventions au titre du solde de la taxe d'apprentissage

Date limite de dépôt des dossiers : 31/12/2023

A retourner au service instructeur compétent selon la tutelle pédagogique et/ou le champ de compétences (cf. liste en annexe 1)

Conditions relatives aux formations dispensées (article L. 6241-4 du code du travail)

- relever de la formation initiale ;
- conduire à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;
- être dispensées à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- être dispensées par un établissement entrant dans l'une des catégories suivantes.

Conditions relatives aux établissements (article L. 6241-5 du code du travail)

Sont habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage :

1. les établissements publics d'enseignement du second degré ;
2. les établissements d'enseignement privé du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
3. les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
4. les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;
5. les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
6. les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;
7. les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;
8. les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ;

9. les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
10. les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;
11. les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ;
12. les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ;
13. les organismes figurant sur une liste régionale établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.

TAXE D'APPRENTISSAGE CAMPAGNE : 2024

ÉTABLISSEMENT DE FORMATION	
SIRET du lieu de formation	
UAI du lieu de formation	
Dénomination	
Sigle ou appellation	
Ministère ou autre autorité de tutelle	
Adresse du siège social	
Code postal - Commune	
N° Siret	
N° téléphone	
N° télécopie	
Courriel	
Adresse administrative si différente du siège social	
Code postal - Commune	
N° téléphone	
N° télécopie	
Courriel	
Nom du président de l'établissement	
Nom du directeur de	

l'établissement	
Activités principales	
Date d'ouverture légale	

Forme juridique au titre de l'article L6241-5 du Code du travail :

Demande d'habilitation au titre de la catégorie : **cochez la case principale et selon le cas les sous-catégories** :

1. Les établissements publics d'enseignement du second degré ;
2. Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
- a) Etre lié à l'Etat par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article [L. 442-5 du code de l'éducation](#) ou à l'article [L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- b) Etre habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article [L. 531-4 du code de l'éducation](#) ;
- c) Etre reconnu conformément à la procédure prévue à l'article [L. 443-2](#) du même code.
3. Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
4. Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article [L. 711-17 du code de commerce](#) ;
5. Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
6. Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;
7. Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article [L. 214-14 du code de l'éducation](#), les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article [L. 130-1 du code du service national](#), et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;
- 7a : Ecole de la deuxième chance
- 7b : les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense
- 7c : Les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes une nouvelle chance d'accès à la qualification
8. Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article [L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article [L. 332-4 du code de l'éducation](#) ;
- 8a : Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

8b : les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article [L. 332-4 du code de l'éducation](#)

9. Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

10. Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;

11. Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ;

12. Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ;

Rappel des critères d'éligibilité :

Le solde, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-4 du code du travail.

Les établissements/organismes/services habilités au titre de l'article L.6241-5 peuvent percevoir « les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire ».

Les formations technologiques et professionnelles sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article [L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime](#) »

ORGANISME GESTIONNAIRE	
N° SIREN du siège	
N° UAI du siège (il peut être identique à l'UAI de l'UFA)	
Nom de l'organisme	
Forme juridique de l'OG	
Nom du directeur	
Adresse	
Code postal - Commune	
N° téléphone	
N° télécopie	
Courriel	

FORMATIONS PROPOSÉES POUR LA CAMPAGNE A VENIR
(UNE FICHE PAR FORMATION)

Code RNCP (répertoire national de la certification professionnelle) Code MEN (2 nd degré) ou Code SISE (supérieur)	TYPE DE CODE : NUMERO DE CODE :
Titre du diplôme (Libellé court MEN/RNCP ou SISE)	
Intitulé de formation (libellé long MEN/RNCP ou SISE)	
Niveau de diplôme : (nouvelle nomenclature de 3 à 8)	
<i>NATURE ET DURÉE DE LA FORMATION</i>	
Niveau initial requis (nouvelle nomenclature)	
Durée totale de la formation	
Durée de la formation dans l'établissement	
Durée de la formation hors établissement (stages en entreprise)	
Niveau préparé	
Enseignements technologiques ou professionnels dispensés	
Découverte du milieu professionnel	

<i>PUBLIC ACCUEILLI (campagne précédente)</i>	
Conditions de recrutement	
Statut (scolaire, étudiant, apprenti)	Scolaire : Etudiant : Stagiaire de la formation professionnelle continue :
Effectifs Rappel : les apprenants en contrat de professionnalisation relèvent de la formation	

OBSERVATIONS

NB : Les établissements scolaires ne sont pas concernés par certaines pages de la demande d'habilitation.

L. 6241-10**PERCEPTION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE
BILAN DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE****Descriptif des actions menées l'année précédente**

Lieux de déroulement de ces actions

Noms	Adresse	Téléphone	Adresse mél
Public visé		Nombre	
scolaire			
étudiants			

apprentis			
autres			
Budget des actions menées			
Montant et affectation de la taxe d'apprentissage perçue			
Actions réalisées avec financement de la taxe d'apprentissage perçue			

Fait à :
Signature, nom prénom et qualité du signataire

ATTENTION :

Le fait de figurer sur la liste ne crée pas un droit d'inscription automatique pour l'année suivante, les services académiques référents vérifient chaque année si les établissements remplissent bien les conditions.

Une fois votre demande instruite et acceptée, vous êtes invités à vérifier l'exactitude des données vous concernant sur l'arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de région :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Documents-publications/Taxe-d-apprentissage/Taxe-d-apprentissage-dans-la-region-Hauts-de-France>